

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400110

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...),
par Me Elmosnino, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur général des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a refusé d'examiner une nouvelle demande d'octroi de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) en date du 11 décembre 2013 ;

- de condamner l'administration à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- une circonstance juridique nouvelle par rapport à sa première demande jugée par le Conseil d'Etat, son inscription sur la liste électorale spéciale, justifiait qu'il sollicite de nouveau l'ITR ;

- l'administration a commis une erreur de droit et a dénaturé l'objet de la nouvelle demande ;

- une nouvelle demande peut être formulée dans l'hypothèse d'une circonstance de droit ou de fait nouvelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'inscription du requérant sur la liste électorale spéciale de la commune de Dumbéa, par décision de la commission administrative spéciale du 8 mars 2012, soit postérieurement à la date d'effet de sa pension, est sans incidence sur ses droits en matière d'indemnité temporaire de retraite et sans effet sur la solution du litige ;

- l'Etat ne saurait être condamné sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que M. X., radié des cadres de la gendarmerie nationale à compter du 11 décembre 2009 et qui réside en Nouvelle-Calédonie, a demandé à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite prévue par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour l'année 2008 ; que le trésorier-payeur général de ce territoire a rejeté cette demande par une décision du 21 mai 2010 ; que, par jugement en date du 16 décembre 2010, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X. tendant à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que, par un arrêt en date du 24 mai 2013, le Conseil d'Etat a annulé le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour insuffisance de motivation et a réglé l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative ; qu'il a ainsi jugé que le requérant, ne pouvant être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension, n'était pas en droit,

par suite, de bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite ; que le Conseil d'Etat a donc rejeté la demande présentée par M. X. devant les juges du fond ;

3. Considérant que M. X. soutient qu'une circonstance juridique nouvelle, par rapport à sa première demande jugée par le Conseil d'Etat, justifie qu'il sollicite de nouveau l'indemnité temporaire de retraite ; qu'il a, en effet, été inscrit sur la liste électorale spéciale de la commune de Dumbéa ce qui lui confère, en application des articles 4 et 188 de la loi organique n° 99-209 susvisée, la citoyenneté calédonienne ; qu'il a donc demandé le bénéfice de cette indemnité au directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie qui a opposé un refus à cette demande par décision en date du 11 décembre 2013 ; que M. X. soumet cette décision à la censure du tribunal ;

4. Considérant qu'il est constant qu'à la date d'effet de sa pension, le 1^{er} janvier 2010, M. X. ne figurait pas sur la liste électorale spéciale de la commune de Dumbéa ; que son inscription sur ladite liste par la commission administrative spéciale du 8 mars 2012 est, par suite et en tout état de cause, sans incidence sur sa situation au regard de ses droits en matière d'indemnité temporaire de retraite ; que les conclusions à fins d'annulation de M. X. doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.